

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL
PELERINAGE DES SOURDS CATHOLIQUES D'EUROPE A LOURDES
DU 10 AU 14 SEPTEMBRE 2018

Titre (M., Mme, Mgr, Père, Sr, Fr).....
Prénom..... Nom

Fonctio

Adresse

Code Postal..... Ville.....

Pays.....

Tel (+indicatif pay: Fax (+indicatif pay:

Mobile (+indicatif pay: E-mail

Contact (en cas d'urgence) :

Prénom..... Nom

Lien (ami, famille,...)..... Mobile (+indicatif pay:

Informations complémentaires :

Catégorie : pèlerin (e) intervenant accompagnateur (conjoint, ami ...) autres :

Je suis : sourd malentendant malvoyant aveugle handicapé moteur handicapé mental
(Si vous avez deux handicaps, un accompagnateur est obligatoire. Nom :

J'utilise la langue des signes internationale français / anglais / italien / espagnol /
 allemand / tchèque / Autres, préciser.....

J'ai besoin : de la boucle magnétique du texte écrit

Vous faites partie 'un groupe:

NOM du groupe : NOM du Chef de Groupe :

Tél du Chef du groupe :

Handicap particulier

Régime alimentaire, allergies, contre-indications et remarques divers :
.....
.....

Commentaires particulières :

.....

Votre transport Aller / Retour sera fait avec votre groupe : OUI NON

Tarif forfaitaire de base en chambre à partager : 295,00 €
(frais d'inscription, programme, pension complète en hôtel 3 étoiles tout confort, assurance rapatriement ...)
J'accepte de partager ma chambre avec :

Supplément chambre individuelle 110 € (à régler dès l'inscription en plus de 'acompte)

Un acompte de 100 € est à verser avec votre inscription
Merci de libeller votre chèque à l'ordre de BIPEL.

DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS : 31 Janvier 2018
(Règlement du solde avant le 30 juin 2018)

Bulletin 'inscription à envoyer :

Monsieur Jacky FRIEDRICH
9 B, rue de Belfort
67100 STRASBOURG

X Déclare avoir pris connaissance (figurant à la deuxième page)

Fait à le

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »,

Bulletin valable pour une seule personne (Photocopies du bulletin acceptées)

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTES



BIPEL 27b Boulevard Solférino 35000 RENNES – 24 rue des Tanneries, 75013 PARIS

E-mail : bipel.lourdes@bipel.com - Site : www.bipel.com

IM035100040 - S.A. au capital de 50 000 € - RC 379 085 244 – Code APE 633Z – N° d'identification FR 02 379 085 244

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir ci-dessous). Les prix indiqués précédemment ont été calculés selon le programme et les conditions tarifaires qui vous ont été présentés, et selon les conditions économiques connues en date **30 juin 2017**. Ils sont révisables en cas de modification de ces données.

Toute annulation doit être **notifiée par lettre**. Un montant forfaitaire de 60,00 € sera retenu pour les droits d'inscription.

Les versements effectués par le pèlerin pourront être remboursés sous déduction des frais : en fonction de la date d'annulation. Si l'annulation intervient :

- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25% du montant total du voyage,
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant total du voyage,
- entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75% du montant total du voyage,
- à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90% du montant total du voyage,
- le jour du départ, il sera retenu 100% du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Pour les personnes résidant en France et désirant souscrire à l'assurance annulation, celle-ci couvrira les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de force majeure : maladie (sur présentation d'un certificat médical), de décès de vous-même de votre conjoint, d'ascendants ou descendants, d'incendie ou dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux. Pour les personnes désireuses de souscrire à cette assurance annulation, merci de bien vouloir prendre des renseignements auprès de l'agence BIPEL.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme et l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition et l'information préalable, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

BIPEL a souscrit auprès de la Compagnie AXA - 20, rue Victor Hugo 35000 RENNES un contrat d'assurance n°3358204310372 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 7 450 Euros. La caution bancaire est garantie par le Crédit Lyonnais de Rennes.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) d l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés par des prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur de ses obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsque l'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement de frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi qu'à la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées : l'information préalable doit être communiquée par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsque l'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de la facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9/ L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la prestation ou des prestations fournies ;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par écrit recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement par l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre de l'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsque l'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix de l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; et un avenant précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix est déduite des sommes restant éventuellement dues à l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué ; la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes :

- proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure au prix honoré, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont inférieures au prix honoré, le vendeur doit offrir à l'acheteur, sous supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ vers un autre lieu accepté par les deux parties.

